

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Artistes

Question écrite n° 4111

### Texte de la question

M. Pierre Cardo attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation juridique des graphistes-peintres independants, affilies a la Maison des artistes qui ne semblent disposer, ni d'un statut professionnel particulier, ni d'un ordre professionnel. Il resulterait de l'absence de statut precisement defini, des problemes de reglementation au niveau des applications fiscales. Ainsi, les artistes affilies a la Maison des artistes ne seraient pas soumis au paiement de la taxe professionnelle alors que certains services fiscaux leur font application de ces taxes. Par contre, les memes artistes ne pourraient pas beneficier des dispositions relatives aux commercants et artisans en difficultes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir les precisions utiles sur les dispositions applicables a cette profession et, le cas echeant, de lui indiquer si le Gouvernement envisage de proposer des mesures de clarification en la matiere.

#### Texte de la réponse

Au regard de l'impot sur le revenu, seuls relevent de la categorie des benefices non commerciaux les metiers d'art qui consistent en la pratique personnelle d'operations de conception et de realisation d'oeuvres d'art originales. Tel est le cas des graphistes-peintres dont les revenus proviennent exclusivement de la vente du produit de leur art. Lorsque l'interesse adjoint a cette activite de creation l'execution ou la fabrication en de multiples exemplaires de l'oeuvre creee, deux impositions distinctes doivent en principe etre etablies, l'une au titre des benefices non commerciaux pour les revenus de l'activite artistique, l'autre au titre des benefices industriels et commerciaux pour les revenus des operations commerciales d'execution ou de fabrication. Toutefois, il est admis, lorsque l'activite non commerciale est preponderante, que l'ensemble des profits soient imposes dans la categorie des benefices non commerciaux a la double condition que, d'une part, les operations accessoires a caractere commercial soient directement liees a l'exercice de l'activite liberale et constituent strictement le prolongement de cette derniere et que, d'autre part, le contribuable accepte l'imposition de l'ensemble des revenus consideres sous une cote unique au titre des benefices non commerciaux. Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux graphistes-peintres independants. Au contraire, lorsque l'activite liberale n'est pas preponderante et peut etre consideree comme une extension des activites commerciales, le contribuable doit, en application des dispositions de l'article 155 du code general des impots, etre impose sur l'ensemble des revenus consideres dans la categorie des benefices industriels et commerciaux. Par ailleurs, les oeuvres des graphistes-peintres sont soumises a la taxe sur la valeur ajoutee au taux reduit lorsqu'elles repondent a la definition des oeuvres d'art originales figurant a l'article 71 A de l'annexe III au code general des impots. Toutefois, les graphistes-peintres beneficient de la franchise de 245 000 francs en base prevue a l'article 293 B du meme code en faveur des auteurs d'oeuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriete intellectuelle. Enfin, les artistes qui exercent a titre habituel une activite professionnelle non salariee sont imposables a la taxe professionnelle sous reserve des exonerations limitativement enumerees a l'article 1460 du code general des impots. En application de cette disposition, sont notamment exoneres les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs qui executent des oeuvres dues a leur conception personnelle, soit seuls, soit avec des concours limites indispensables a l'exercice de leur art et qui ne vendent que le produit

de leur art. Des lors, les graphistes-peintres qui exercent leur art dans ces conditions peuvent beneficier de l'exoneration de taxe professionnelle. Il s'agit donc d'une question de fait qui ne peut etre appreciee qu'au cas par cas. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de modifier le regime fiscal applicable aux graphistes-peintres.

#### Données clés

Auteur : M. Cardo Pierre Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4111 Rubrique : Arts plastiques

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement **Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

#### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2068 **Réponse publiée le :** 25 octobre 1993, page 3673